



Note de réévaluation

REV2010-14
révisée

Abandon de produits antiparasitaires agricoles et non agricoles homologués en cours de réévaluation et projet de modification des limites maximales de résidus : sixième mise à jour

(also available in English)

Le 27 septembre 2010

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

SC Pub : 100431

ISBN : 978-1-100-95480-6 (978-1-100-95481-3)

Numéro de catalogue : H113-5/2010-14F (H113-5/2010-14F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2010

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

1.0 Contexte

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada est en train d'examiner l'acceptabilité du maintien de l'homologation de certaines matières actives plus anciennes et de leurs préparations commerciales connexes dans le cadre de son Programme de réévaluation. Depuis le lancement de ce programme, les titulaires ont choisi d'abandonner un certain nombre de matières actives ainsi que leurs préparations commerciales. Dans de tels cas, l'ARLA ne procède pas à une autre réévaluation et établit un calendrier d'abandon graduel de même que la date de la dernière utilisation des produits existants (c'est-à-dire la date d'expiration). De plus, en ce qui concerne les pesticides agricoles, l'ARLA recommande que les limites maximales de résidus (LMR) soient modifiées à moins que l'on ne fournisse des données supplémentaires portant sur les résidus dans les aliments importés.

Le présent document dresse également une liste des matières actives pour des utilisations non agricoles, et pour lesquelles tous les produits sont abandonnés.

2.0 Objectif

Le présent document vise à :

- informer les parties intéressées de la nature des matières actives pour des utilisations agricoles et non agricoles en voie d'être abandonnées;
- communiquer les modifications proposées aux LMR relatives aux pesticides agricoles faisant l'objet d'un abandon et l'échéancier de leur mise en vigueur;
- demander que les parties intéressées communiquent avec l'ARLA afin de lui indiquer leur intention de présenter une requête concernant l'utilisation de LMR à l'importation pour les denrées touchées par l'abandon de pesticides agricoles.

3.0 Modifications aux limites maximales de résidus dans le cas des pesticides agricoles faisant l'objet d'un abandon

Les LMR sont fixées aux termes de la loi en vertu des articles 9 et 10 de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Généralement, lorsque l'emploi d'un pesticide agricole cesse graduellement au Canada, l'ARLA recommande de révoquer toutes les LMR existantes, à moins qu'il existe une raison de croire que ces LMR seront nécessaires pour les denrées importées. Dans de tels cas, on requiert des données pour réévaluer l'acceptabilité continue des résidus de cette matière active dans les denrées à l'aide des méthodes modernes. En voici quelques exemples :

- si la United States Environmental Protection Agency a récemment publié un document de sa série Reregistration Eligibility Decision indiquant que des tolérances ont été maintenues aux États-Unis et que les données afférentes ainsi que le Data Evaluation Report sont fournis à l'ARLA en appui à ces LMR;
- ou bien, si les parties intéressées ont communiqué avec l'ARLA pour indiquer leur appui continu à des LMR précises parmi les denrées importées. Des LMR relatives aux denrées importées seront fixées si l'ARLA juge que les LMR demandées sont nécessaires et qu'elles n'entraîneront pas de risques inacceptables pour la santé.

En l'absence de renseignements à l'appui des tolérances américaines ou d'autres données indiquant le besoin de maintenir des LMR pour les denrées importées, l'ARLA entamera des démarches pour appuyer les modifications proposées aux LMR en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

L'échéancier de l'entrée en vigueur des modifications apportées aux LMR sera adapté à chaque matière active afin de tenir compte du calendrier d'abandon graduel des produits qui ne sont plus homologués. Lorsque l'homologation d'un produit chimique agricole cesse, celui-ci peut être utilisé sur les cultures en suivant le mode d'emploi figurant sur l'étiquette jusqu'à la date d'expiration, laquelle est déterminée lorsque le pesticide est abandonné. L'ARLA propose que, dans des circonstances normales, les LMR demeurent en vigueur une année supplémentaire après la date d'expiration la plus tardive de toutes les préparations commerciales contenant cette matière active afin de permettre aux denrées légalement traitées au Canada d'être écoulées sur le marché.

4.0 Listes des pesticides concernés

Le tableau 1 dresse la liste des matières actives récemment abandonnées qui avaient une LMR inscrite à la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides. Il indique aussi la date la plus tardive à laquelle tout produit contenant ces matières actives peut être utilisé sur des cultures au Canada ainsi que la première date d'entrée en vigueur des modifications proposées aux LMR.

Le tableau 2 dresse la liste des matières actives récemment abandonnées pour des utilisations non agricoles.

Lorsque aucune LMR n'est fixée pour un produit antiparasitaire en vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, on applique le paragraphe B.15.002(1) qui stipule que la quantité de résidus de pesticides dans les denrées ne dépasse pas 0,1 partie par million, soit la norme générale relative à la LMR aux fins de l'application du règlement. Cependant, des modifications à cette norme générale pourraient être mises en œuvre, tel qu'indiqué dans le document de travail DIS2006-01, *Abrogation de la norme générale relative à la limite maximale de résidus de 0,1 ppm pour les résidus de pesticides dans les aliments [Règlement B.15.002(1)]*. Si et lorsque le règlement relatif à la norme générale sera abrogé, l'ARLA élaborera une stratégie de transition afin de promulguer des LMR permanentes.

Tableau 1 Matières actives de pesticides agricoles récemment abandonnées, LMR, dates limites d'utilisation au Canada et proposition de date d'entrée en vigueur pour les modifications apportées aux LMR canadiennes

Matière active	Type de produit	Catégorie	Numéro d'homologation	Produit	Utilisations canadiennes inscrites sur les étiquettes	Date limite d'utilisation (date d'expiration) ¹	Première date d'entrée en vigueur de la LMR modifiée ²
1,3-dichloropropène	Nématicide	À usage commercial	15893	Telone II Liquid Soil Fumigant	Betterave, brocoli, carotte, céleri, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, cucurbitacées (cantaloup, concombre, melon miel, pastèque et citrouille), cultures de plantes à fleurs, épinards, fraise, framboise, haricot, laitue, maïs, moutarde, navet, oignon, panais, patate douce, piment, plantes d'ornements et cultures en pépinière forestière, pois, pomme de terre, radis, tabac, tomate, verger d'arbres décidus	31 décembre 2011	31 décembre 2012 ³
			16324	Telone C-17 Liquid Soil Fumigant and Nematicide	Betterave, brocoli, carotte, céleri, chou de Bruxelles, chou, chou-fleur, cucurbitacées (cantaloup, concombre, melon miel, pastèque et citrouille), cultures de plantes à fleurs, épinards, fraise, framboise, haricot, laitue, maïs, moutarde, navet, oignon, panais, patate douce, piment, plantes d'ornements et cultures en pépinière forestière, pois, pomme de terre, radis, tabac, tomate, verger d'arbres décidus	15 décembre 2011	15 décembre 2012 ³
Diméthénamide	Herbicide	À usage commercial	23462	Frontier herbicide	Maïs de grande culture, maïs sucré, maïs de semence, soja, haricot sec, oignon sec, chou transplanté, arachide et plant de vigne non en production établi	31 décembre 2013	31 décembre 2014

Matière active	Type de produit	Catégorie	Numéro d'homologation	Produit	Utilisations canadiennes inscrites sur les étiquettes	Date limite d'utilisation (date d'expiration) ¹	Première date d'entrée en vigueur de la LMR modifiée ²
Méthamidophos	Insecticide	À usage restreint	12434	Monitor 480 liquid insecticide	Chou, pomme de terre, laitue pommée et colza	31 décembre 2010	31 décembre 2011 ⁴
			12287	Monitor 480 liquid insecticide	Chou, laitue pommée, pomme de terre et canola	31 décembre 2012	31 décembre 2013 ⁴
Nicotine	Insecticide	À usage commercial	10640	Plant-fume nicotine smoke fumigator	Plantes ornementales de serre ainsi que concombre, tomate, laitue et poivron de serre	31 décembre 2012	31 décembre 2013
Manèbe	Fongicide	À usage commercial	4918	Dithane M-22 80% W.P. fongicide	Tomate, pomme de terre, céleri, carotte, concombre, melon brodé, citrouille et courge, oignon; traitement de semences pour la betterave à sucre	31 décembre 2012	Les LMR ne sont pas abrogées ⁵
		À usage commercial	27144	Agasco DB-Red L	Traitement de semences pour le blé, l'orge, l'avoine et le seigle	31 décembre 2013	Les LMR ne sont pas abrogées ⁵

¹ Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation sur les denrées.

² LMR correspondantes dont la liste figure dans le site Web de Santé Canada

³ Tous les résidus de pesticide sont couverts par le paragraphe B.15.002. (1) du *Règlement sur les aliments et drogues* à une concentration de 0,1 ppm et il n'existe pas de LMR spécifique dans le site Web de Santé Canada.

⁴ Certaines LMR pourraient être maintenues dans le cas de résidus découlant de l'utilisation d'acéphate.

⁵ Les LMR applicables à l'éthylène-bis-dithiocarbamate de manganèse (EBDC) sont englobées dans celles fixées pour les « fongicides contenant de l'éthylène-bis-dithiocarbamate ». Toutes les autres denrées inscrites sur l'étiquette du manèbe se trouvent également sur les étiquettes d'autres produits contenant de l'EBDC dont l'homologation est maintenue; par conséquent les LMR correspondantes ne sont pas abrogées.

Tableau 2 Matières actives de pesticides non agricoles qui sont abandonnées

Matière active	Type de produit	Catégorie	Numéro d'homologation	Produit	Date limite d'utilisation (date d'expiration) ¹
Solides de l'asphalte	Enduit à émondage	À usage domestique	27629	Pruning paint	31 décembre 2010
		À usage domestique	25232	C-I-L pruning spray	31 décembre 2011
		À usage domestique	25233	Wilson pressurized pruning paint	31 décembre 2011
		À usage domestique	25429	Later's pruning paint spray	31 décembre 2012
		À usage domestique	14693	Wilson's pruning paste	31 décembre 2013
o-benzyl-p-chlorophénol	Assainissant pour surface dure	À usage commercial	12167	1-stroke environ germicidal detergent	31 décembre 2006
Borax, anhydre	Insecticide	Concentré de fabrication	23493	Borax anhydrous manufacturing concentrate	20 février 2008
(2-bromo-2-nitrovinyl) benzène	Myxobactéricide, agent de préservation des matériaux	À usage commercial	25285	Spectrum RX5200 microbiocide agent	6 juin 2008
Chloroacétamide	Agent de préservation des matériaux	À usage commercial	14373	Parmetol K-50	31 décembre 2009
Chloronèbe	Fongicide	À usage commercial	10886	Terraneb SP turf fungicide wettable powder	31 décembre 2008
		À usage commercial	11466	Proturf granular fungicide V	31 décembre 2008
3-chloropropane-1,2-diol	Rodenticide	À usage commercial	16948	Epibloc rodenticide	5 février 2008
Cholécalciférol	Rodenticide	À usage domestique	20383	Quintox mouse seed pacs	31 décembre 2008
Gommes-résines naturelles	Insecticide	À usage domestique	13106	Tree tanglefoot paste	31 décembre 2011
N-hydroxyméthyl-N-méthylthiocarbamate de potassium	Agent de préservation des matériaux, myxobactéricide	À usage commercial	12008	Busan 52 liquid microbiocide	31 juillet 2006
		À usage commercial et produit technique	12115	Busan 40 liquid microbiocide	31 juillet 2006

¹ Date limite d'application de tout produit pour toute utilisation.

5.0 Conclusion

Les parties intéressées à appuyer une LMR permettant l'importation d'autres denrées traitées avec l'un des pesticides susmentionnés doivent communiquer avec l'ARLA dans un délai raisonnable afin de lui permettre d'examiner tous les documents à l'appui et de prendre une décision concernant la requête avant l'abrogation des LMR correspondantes. L'ARLA procédera à des consultations sur des LMR particulières par l'entremise de la publication de documents dans la série Limites maximales de résidus proposées (PMRL).